



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéserve  
au  
Moniteur  
belge

\*08093266\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
de NEUFCHATEAU,  
le 13 JUIN 2008,  
jour de sa réception.  
Le Greffier  
GreffeN° d'entreprise : 08093266  
Dénomination : SOLIDARITE d'ADELINE ASBL  
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de la Hausche, 27 6880 BERTRIX (ROSSART)

**Objet de l'acte** : Création des statuts.  
Création des statuts.

Les soussignés: FORGET Philippe, rue de la Hausche, 27 Rossart 6880 BERTRIX.

NEVRAUMONT Valérie, rue de Renaumont, 129 6880 BERTRIX.

.PREAUX Réginald, rue du Mont, 49 6887 MARTILLY.

.ROISEUX Paul, rue des laids bideaux, 12 Rossart 6880 BERTRIX.

décident de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE 1er : Dénomination-Siège-But-Durée.

Article 1- L'association est dénommée; SOLIDARITE d'ADELINE ASBL.

Article 2- Le siège social est établi rue de la Hausche, 27 6880 BERTRIX (ROSSART). L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de NEUFCHATEAU.

Article 3- L'association a pour but de récolter des fonds pour venir en aide, ou soutenir des enfants atteints de maladie grave, leurs parents, et éventuellement d'autres personnes ou associations qui aident ou soutiennent ces enfants et leur famille.

Article 4- L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : Les membres.

Article 5- L'association comprend des membres, des membres adhérents et des membres d'honneur. Son nombre est illimité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés qui sont et resteront membres permanents du conseil d'administration. En cas de démission de l'un d'eux, celui-ci devra présenter un candidat remplaçant qui devra être accepté par les autres fondateurs pour devenir effectif. En cas de décès de l'un d'eux, ce sont les autres fondateurs qui choisiront un remplaçant à l'unanimité. Le remplaçant aura alors un statut identique à celui des fondateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.Au verso : Nom et signature

## Volet B - stat-

**Article 6-** La personne non-fondateur qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration de celle-ci. Le conseil d'administration agréé ou refuse la candidature. La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée et est sans appel.

Est membre d'honneur, la personne physique ou morale qui, par son concours ou son apport à l'association, est considérée comme tel par le conseil d'administration.

Est membre adhérent, la personne physique ou morale qui, marquant un intérêt pour les activités de l'association et désireuse d'y apporter son concours, en fait la demande et est admise en cette qualité par le conseil d'administration.

**Article 7-** Le membre est libre de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission au conseil d'administration. Celui-ci l'acceptera pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations vis-à-vis de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Le membre adhérent peut être exclu sur simple décision du conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

**Article 8-** Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des dons faits à l'association.

**Article 9-** Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres dont il a la gestion.

## Titre 3 : Conseil d'Administration-Administration journalière.

**Article 10-** L'association est administrée par un conseil composé des membres fondateurs. Ceux-ci pourront, si nécessaire, faire appel à d'autres membres de l'assemblée générale pour élargir le conseil d'administration. Ces derniers seront nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et seront rééligibles. Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à neuf. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. L'association peut cependant rembourser les frais exposés pour l'ASBL.

**Article 11-** Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président est élu à la majorité absolue. En l'absence du président, la fonction est assurée par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus ancien de l'association. En cas de même ancienneté, c'est le plus âgé qui exercera la fonction.

## Article 12-

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. La convocation se fera par courrier, fax ou e-mail au moins huit jours calendrier avant la date fixée. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Il statue sur une nouvelle convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du conseil par un de ses collègues en donnant à ce dernier une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - suite

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou le trésorier, et inscrit dans un registre spécial. Les copies et extraits sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 13- Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de sa compétence.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir ou échanger tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats d'entreprise; donner mainlevée avant ou après paiements de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Le conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui pourra être consulté au siège de l'association.

Article 14- Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 15- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration sur les poursuites et diligences du président.

### TITRE 4 :Assemblée Générale.

Article 16- L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- ° la modification des statuts.
- ° la nomination et la révocation des administrateurs, excepté les fondateurs.
- ° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
- ° l'approbation des budgets et des comptes.
- ° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- ° la dissolution de l'association.
- ° l'exclusion d'un membre.
- ° la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- ° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 17- Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans le courant du mois de janvier. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Article 18- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier normal adressé à chaque membre et signé par le président et le secrétaire ou le trésorier, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, de même que l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.  
Au verso : Nom et signature

## Volet B - 30

Article 19- Chaque membre, y compris le membre adhérent et le membre d'honneur, a le droit d'assister à l'assemblée générale. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Chacun a le droit d'interpeller le conseil d'administration ou d'intervenir dans les débats. Les membres adhérents et les membres d'honneur n'ont pas droit de vote.

Article 20- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut par l'administrateur le plus ancien et le plus âgé.

Article 21- Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président est déterminante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire ou le trésorier. Ce registre est conservé au siège social, ou tous les associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander et obtenir à leurs frais des extraits signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

## TITRE 5 : Comptes annuels-Bilan.

Article 22- L'exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre. Chaque année, le trente et un décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

La première année d'exercice prendra fin le 31 décembre 2008.

## TITRE 6 : Dispositions diverses.

Article 23- L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaires, choisis parmi ses membres, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 24- Dans le cas de dissolution volontaire, le conseil d'administration se chargera de la liquidation des comptes.

Article 25- Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera versé au FNRS pour des projets de recherche sur les cancers des enfants. Cette destination ne pourra être modifiée même lors d'une éventuelle révision des présents statuts.

Article 26- Toute contestation entre membres concernant l'association sera soumise à arbitrage. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de première instance de Neufchâteau. L'arbitre statuera comme amiable compositeur.

Article 27- Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprise agréés et portant diverses dispositions.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - suite

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FORGET Philippe: Président et Administrateur-délégué.

NEVRAUMONT Valérie: Secrétaire.

PREAUX Réginald: Trésorier.

ROISEUX Paul: Vice-président.

Fait à BERTRIX (ROSSART), le 22/05/2008.

SIGNATURES

FORGET Philippe

NEVRAUMONT Valérie

PREAUX Réginald

ROISEUX Paul

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature